



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 20286

Texte de la question

M. Alain Claeys attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le recrutement des enseignants-chercheurs handicapés dans la fonction publique et, plus particulièrement, dans l'enseignement supérieur et la recherche. A cet égard, le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 autorise les personnes aveugles ou mal voyantes ainsi que les grands infirmes à enseigner dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique. Il prévoit également que ces personnes peuvent, à l'appréciation du chef d'établissement, bénéficier de l'assistance d'une tierce personne, dont le concours leur permet d'exercer normalement toutes les responsabilités afférentes à leurs charges. Quarante ans de pratique témoignent du succès de ce dispositif ainsi que de la richesse de l'apport des enseignants atteints de handicap. De plus, le décret de 1959 a constitué une avancée certaine de l'égalité entre les personnes valides et les personnes handicapées, travaillant dans la fonction publique. Le Gouvernement a démontré son intérêt pour toutes les questions d'accessibilité des personnes handicapées et de leur intégration dans la vie sociale et surtout professionnelle comme l'atteste la création, en début d'année, du fonds interministériel pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Ne conviendrait-il pas de poursuivre cet effort en étendant le décret de 1959 à l'enseignement supérieur ? En effet, l'absence de dispositions expresses, applicables dans les universités, est à l'origine d'une discrimination intolérable au détriment des enseignants handicapés, soumis aux aléas du bon vouloir des établissements dans lesquels ils exercent et d'une disparité au niveau des moyens que ces établissements devraient consacrer à la satisfaction de leurs besoins. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière, persuadé que la solution de ce problème relève de la mission de l'Etat et s'inscrit dans les préoccupations actuelles du Gouvernement.

Texte de la réponse

Les modalités d'application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, à l'instar de ce qui existe dans les premier et second degrés, les présidents d'université ont la possibilité d'affecter un assistant auprès des personnels handicapés afin qu'ils puissent assurer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles. Les fonctions d'assistance peuvent en effet être assurées par des auxiliaires de vie universitaire, recrutés sur des contrats emplois-jeunes, dans le cadre des missions qui peuvent leur être confiées en application de la circulaire n° 98-147 du 16 juillet 1998 relative à la mise en oeuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Le financement de ces contrats est assuré par l'Etat à hauteur de quatre-vingts pour cent, les établissements ayant à leur charge le complément de rémunération ainsi que les éléments supplémentaires à la charge de l'employeur, pour lesquels il n'est pas prévu, dans un contexte de restriction budgétaire, d'inscrire cette dépense au budget de l'administration centrale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20286

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5643

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5251